Règlements de la Corporation Municipale de Ste-Gertrude-Manneville

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-63 CONCERNANT LE COLPORTAGE (CODIFICATION S.Q./RM-220)

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630, 6° du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par JULIE FRAPPIER

appuyé par HUGUETTE CHARTIER

et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION:

Aux fins de ce règlement le mot «colporter» signifie :

«Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don».

ARTICLE 3 PERMIS:

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

ARTICLE 4 COÛT:

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit débourser le montant de 100,00\$ pour sa délivrance.

ARTICLE 5 PÉRIODE :

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

Règlements de la Corporation Municipale de

Ste-Gertrude-Manneville

ARTICLE 6 TRANSFERT:

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 7 EXAMEN:

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 8 HEURES:

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 9 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS:

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom le permis nécessaire requis à l'article 3.

ARTICLE 10 <u>DISPOSITIONS PÉNALES :</u>

Article 10.1 Amende:

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200.00\$

Article 10.2 Application du règlement :

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 10.3 Autorisation:

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 <u>ENTRÉE EN VIGUEUR :</u>

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ARTICLE 12 ADOPTION:

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 11 janvier 2005

Maire Clément Turgeon
Secrétaire-trésorier Gertrude Bilodeau